



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Amicalsace**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025

Entre les soussignés

L'Association du personnel de la Collectivité européenne d'Alsace, l'Amicalsace, représentée par Monsieur Thierry SAUTIVET, son Président, habilité par décision du Conseil d'administration de l'Amicalsace du 11 octobre 2022,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'Amicalsace », d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 25 avril 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-1 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention formulée par l'Amicalsace le 08 mars 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'Amicalsace a pour objet de développer toutes actions à destination de ses membres, visant au développement des trois volets suivants :

- Social : par des prestations individuelles ;
- Collectif : par des activités amicalistes sportives, culturelles, de loisirs et de vacances ;
- Fédérateur : par des activités liées à la Collectivité pour mettre en avant les actions de la Collectivité et de ses agents.

L'objet de l'Amicalsace s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique d'Action sociale de la Collectivité en faveur de ses agents, et notamment le développement du sentiment d'appartenance ainsi que le soutien au pouvoir d'achat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à l'Amicalsace au titre de son fonctionnement général et au regard des objectifs fixés pour l'année 2025.

Elle définit également les modalités d'intervention de la CeA dans l'action de l'Amicalsace.

La mise en œuvre des actions de l'Amicalsace présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Amicalsace en vue de soutenir par une subvention de fonctionnement son activité générale. La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions citées dans le préambule.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention et autres moyens prévus

Article 2.1 : Subvention

La CeA alloue à l'Amicalsace une subvention de fonctionnement d'un montant de 533 900 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 2.2 : Mise à disposition d'agents de la CeA auprès de l'Amicalsace

Afin d'assurer le suivi administratif régulier des activités de l'Amicalsace ainsi que le portage de certains projets de l'Amicalsace, et en accord avec l'Amicalsace, un maximum de trois agents et demi (3,5) de la CeA seront mis à sa disposition.

Ces mises à disposition, font l'objet de conventions spécifiques dans les conditions précisées par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, donnent lieu aux remboursements par l'Amicalsace des charges de salaire, selon des modalités fixées dans ces conventions spécifiques.

Ces mises à disposition interviennent selon les modalités suivantes : l'Assemblée délibérante est informée des projets de mises à disposition, des conventions spécifiques de mise à disposition sont conclues entre la CeA et l'Amicalsace et des arrêtés individuels de l'Autorité territoriale de la CeA prononcent les mises à disposition des agents.

Article 2.3 : Autres moyens mis à disposition par la CeA

Moyens techniques/logistiques

Outre le versement de la subvention de fonctionnement, la CeA met gracieusement à la disposition de l'Amicalsace les moyens suivants :

- les locaux nécessaires à l'exercice par les agents mis à disposition et salariés de l'Amicalsace, des missions qui leur seront confiées dans ce cadre, notamment la tenue des permanences, et comprenant en particulier les bureaux affectés à ces derniers ainsi que les équipements mobiliers, informatiques, téléphoniques ;
- les locaux nécessaires à la tenue de ses réunions ou à l'organisation de ses manifestations au sein de la CeA, dans la limite des disponibilités et après accord de la CeA ;
- les petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, etc. ;
- des Autorisations spéciales d'absences (ASA) selon modalités définies ci-après,
- le recours éventuel aux prestations de la Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique ;
- le recours éventuel aux prestations de la Direction de la Communication (Studio graphique notamment) ou tout autre service de la CeA ;
- le recours éventuel aux prestations de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux (véhicule de service, courrier, locaux de la Collectivité) dans la limite des disponibilités et après accord écrit de la CeA ;
- et le recours éventuel aux prestations de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction des Achats et de la Commande Publique, ainsi que tout autre service si besoin.

L'ensemble de ces moyens seront quantifiés et inscrits dans les comptes de l'Amicalsace en tant qu'avantages en nature.

La CeA met également à la disposition de l'Amicale l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis (Club House et 6 courts), sis rue Jean Mentelin à Strasbourg, en contrepartie du versement par l'Amicalsace d'une redevance annuelle d'un montant établi à 3 300 euros, montant proratisé aux périodes d'ouverture/fermeture en fonction du contexte sanitaire le cas échéant.

Participation du personnel au fonctionnement de l'Association et couverture des membres du Conseil d'administration de l'Amicalsace

Les agents rémunérés par la CeA, élus au Conseil d'administration de l'Amicalsace, peuvent participer sur leur temps de travail, dans les conditions exposées ci-dessous, au fonctionnement de l'Amicalsace dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Cette participation est déterminée selon les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration de l'Amicalsace.

Ainsi, cette participation est prévue dans la limite de :

- 32 heures mensuelles pour la fonction de Président et Président délégué ;
- 24 heures mensuelles pour les fonctions de trésorier et secrétaire ;
- 20 heures mensuelles pour les fonctions de Vice-Présidents dans la limite de 6 Vice-Présidents, vice-trésorier et vice-secrétaire ;
- 10 heures mensuelles pour les autres membres/assesseurs.

L'organisation de cette participation sera assurée par le Président de l'Amicalsace en liaison avec les managers concernés, sous réserve des nécessités de service.

Le temps consacré par les membres du Conseil d'administration au fonctionnement de l'Amicalsace dans les limites de volume horaire précitées est considéré comme du temps de travail et les déplacements y afférents sont couverts soit par les assurances contractées par la CeA, soit par la CeA elle-même.

Les agents rémunérés par la CeA, non membres du Bureau ou du Conseil d'administration, peuvent bénéficier d'une décharge d'activité d'une heure hebdomadaire, non reportable, pour tenir les permanences de l'Amicale en territoire, dans la limite de dix permanences réparties sur les sept territoires.

L'Amicalsace s'engage à tenir une comptabilisation de ces participations et l'ensemble de ces prestations en nature doit figurer dans les comptes de l'Amicalsace en cette qualité.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin à la date du 31 décembre 2025.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en trois fois, selon l'échéancier suivant :

- **1^{er} acompte** de 200 000 euros : versé après signature de la convention ;
- **2^{ème} acompte de** 200 000 €, sur production du bilan d'activités de l'année N-1, du bilan financier de l'année N-1 (dans l'attente des justificatifs décrits à l'article 5), ainsi que du budget prévisionnel de l'année N ;
- **Solde** : 133 900 €, versé au 3^{ème} trimestre 2025, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre de l'activité subventionnée ainsi que sur présentation d'un bilan d'activités intermédiaire 2025, retraçant les projets du premier semestre, en lien avec les objectifs fixés.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité générale ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P023, l'opération O005, l'enveloppe E01, tranche T01, natures analytiques 308 - 65-65748-020 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026, les documents ci-après :

- **un compte rendu financier**, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **le bilan et le compte de résultat de l'année 2025 certifié par toute personne habilitée**, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité.**

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à respecter la réglementation relative à la protection des données en tant que Responsable des activités de traitement mis en œuvre par l'Amicalsace ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

De plus, l'Amicalsace s'engage à poursuivre les objectifs suivants au titre de l'année 2025 :

- **Informé au mieux les amicalistes des offres auxquelles ils peuvent bénéficier sur tout le périmètre de la CeA**
action : communiquer sur les projets et actions auprès des amicalistes sur la base du nouveau site internet mise en place depuis fin février
échéance : tout au long de l'année 2025
- **Faire participer un grand nombre d'Amicalistes aux activités**
action : veiller à ce que le plus grand nombre d'amicalistes puissent bénéficier des activités/sorties jusqu'à la fin de l'année
échéance : fin 2025
- **Développer une offre d'action sociale de proximité, complémentaire à celle du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**
action : proposition d'offre assortie d'une évaluation du coût budgétaire et mise en œuvre
échéance : fin 2025
- **Poursuivre la création de sentiment d'appartenance à la Collectivité ainsi que la cohésion entre les agents de la CeA**
action : organiser au minimum 1 projet par territoire
échéance : fin 2025
- **Développer la territorialisation des activités et préserver la taille humaine et le côté familial des actions**
action : proposer des activités familiales et locales

échéance : fin 2025

- **Poursuivre l'inscription d'équipes dans des championnats sportifs corporatifs locaux et nationaux**
- action : proposer des activités sportives avec engagement en championnats corporatifs.
- échéance : fin 2025

Article 7 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

En cas d'exercice de droit de la part d'une personne concernée, l'Amicalsace sera chargée d'apporter la réponse en tant que Responsable de ses traitements de données personnelles. En cas de besoin, la CeA pourra éventuellement apporter son concours à la réponse apportée.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Amicalsace doit dans les plus brefs délais et au maximum dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier cette violation à la Collectivité.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette

conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Amicalsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Amicalsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Amicale pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Amicalsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Amicalsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Amicale pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La CeA en informe l'Amicalsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'Amicalsace,

Le Président,

Thierry SAUTIVET